

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 003-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.14

Déposée le: 06.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 498/2016 du 4 mai 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: -



Le port de la chemise edelweiss est-il jugé provocateur aussi dans le canton de Berne?

En mars 2015, un établissement scolaire de Willisau dans le canton de Lucerne a interdit à ses élèves le port de la chemise edelweiss. Motif : porter la chemise de paysan serait un acte raciste et discriminatoire. Autre incident provoqué par ce vêtement : dix élèves de l'école secondaire Berg de Gossau dans le canton de Zurich sont arrivés en classe vêtus de la fameuse chemise. L'enseignante les a priés « d'aller se rhabiller » et leur a interdit le port cette chemise, raciste selon elle.

La patrie et ses traditions suscitent notre fierté. Chaque pays a ses traditions, la chemise edelweiss en est une chez nous. On nous demande d'accepter les autres cultures, mais la réciproque doit aussi être vraie.

Le port du foulard est admis alors que celui de la chemise edelweiss serait jugé raciste et provocateur ? ! Et par nos pairs encore ! Mais où allons-nous ? Nous faut-il renier notre culture, nos valeurs et notre religion pour qu'on ne puisse pas nous reprocher d'être racistes ? L'interdiction du port de la chemise edelweiss a choqué bien des élèves du canton de Berne. En guise de protestation, de nombreux jeunes de l'école secondaire d'Erlenbach sont venus en cours vêtus de la chemise.

Dans ces conditions, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif juge-t-il que le port de la chemise edelweiss est un acte raciste ?
2. Cette chemise est-elle contraire au code vestimentaire en vigueur dans nos écoles ?
3. L'interdiction du port de la chemise a-t-elle déjà été prononcée dans des écoles du canton ?
4. Les élèves des écoles du canton pourront-ils continuer de porter la chemise ?
5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à intervenir auprès des membres du corps enseignant pour leur demander de veiller au respect de nos traditions ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne n'a édicté aucun code vestimentaire pour les établissements de la scolarité obligatoire. Ce sont les parents qui sont responsables de l'habillement des élèves. Les autorités scolaires communales ont toutefois la possibilité d'imposer des restrictions dans un règlement ou dans des directives, par exemple dans le but de préserver le mobilier (port de pantoufles) ou de sauvegarder la moralité des élèves. Les commissions scolaires et les directions d'école peuvent en outre restreindre la liberté des élèves en matière d'habillement lorsque certaines tenues vestimentaires empêchent l'école d'assumer son mandat de formation. La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) constitue la base légale à ce sujet. Conformément à l'article 35 LEO, les commissions scolaires assurent la bonne gestion des écoles.

Le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes aux questions qui lui ont été posées :

Question 1 :

Non.

Question 2 :

Non. Comme mentionné en préambule, le canton de Berne n'a édicté aucun code vestimentaire pour les établissements de la scolarité obligatoire.

Question 3 :

Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune interdiction de ce type.

Question 4 :

Oui.

Question 5 :

Les enseignants et enseignantes sont conscients de l'importance des traditions, également des traditions suisses. Ils abordent cette question avec circonspection et sont habitués à composer avec différentes traditions ainsi qu'à mettre ces dernières en lumière sous divers angles. Les

traditions tiennent une place importante dans les plans d'études pour la scolarité obligatoire. Ainsi, le plan d'études germanophone pour l'école enfantine poursuit l'objectif fondamental suivant : découvrir des traditions nationales et étrangères et y participer. Le *Lehrplan 95* contient quant à lui l'objectif fondamental suivant pour la discipline *Natur-Mensch-Mitwelt* pour les quatre premières années du degré primaire : histoires, traditions, coutumes. Enfin, dans le *Lehrplan 21*, la thématique des traditions est traitée de différentes manières. Elle est par exemple présente dans les plans d'études des disciplines musique et *Natur-Mensch-Gesellschaft*. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif estime que la demande de l'auteur de l'interpellation est satisfaite. Selon lui, il n'est pas nécessaire d'informer davantage les enseignants et enseignantes.

Destinataire

- Grand Conseil